

DECISION DCC 16 – 085

DU 16 JUIN 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 février 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0372/021/REC, par laquelle Monsieur Brice LAWIN forme un recours en réclamation de son droit de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis enregistré sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et j'ai voté à l'élection présidentielle de 2011. Je dispose donc d'une carte électorale délivrée par la Commission politique de supervision (CPS/LEPI). Pour ... l'élection présidentielle de 2016, je me suis présenté, le mardi 16 février 2016 au consulat du Bénin à Paris afin de récupérer ma nouvelle carte d'électeur sécurisée. La représentation locale du COS-LEPI fait le constat que je ne suis plus sur la LEPI parce que je ne me suis pas fait réenregistrer pour l'élection présidentielle de 2016. De fait, je ne pourrai pas voter ; qu'il ajoute : « Pour précision, le communiqué diffusé par le

COS-LEPI dans le cadre de la mise à jour de la LEPI pour l'élection présidentielle de 2016 ne concerne pas les Béninois qui sont déjà enregistrés et qui n'entrent pas dans un cas de radiation d'office prévue dans le code électoral » ; qu'il conclut : « Au regard des faits ... exposés, je prie la Cour de juger que :

- mon enregistrement sur la LEPI ainsi que ma carte d'électeur obtenue dans le cadre de l'élection présidentielle de 2011 restent valables pour l'élection présidentielle de 2016 ;
- ma radiation d'office de la LEPI pour cause de non réenregistrement pour la prochaine élection présidentielle est une violation de mon droit de vote ;
- le COS-LEPI doit faire les corrections nécessaires pour me permettre de voter à la prochaine élection présidentielle de mars 2016... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI indique qu'il ressort des recherches dans le fichier électoral national que le requérant y figure, mais avec des informations qui ne renseignent pas sur son centre de vote ; que c'est ce qui explique son absence de la liste électorale ; qu'il précise que le requérant pourra figurer sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2017 s'il précise son centre de vote ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que par ailleurs, les articles 236 alinéa 1^{er}, 269, 299, 300 alinéa 1^{er}, 307 alinéa 1^{er}, 308 alinéas 1^{er} et 5 et 320 du code électoral disposent respectivement :

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix*** » ;

Article 269 : « La liste électorale est permanente et informatisée. Elle est unique et nationale. Dans sa version imprimée, elle se présente sous forme d'extrait par poste, par centre de vote, par village ou par quartier de ville.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle » ;

Article 274 : « **La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.**

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie...

L'élection est faite sur la base de la liste électorale permanente informatisée dont l'actualisation est close le 15 janvier précédant la date du scrutin... » ;

Article 307 alinéa 1^{er} : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation » ;

Article 308 alinéas 1^{er} et 5 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1 – établissement du cadre juridique ;
- 2 – mise en place des organes de pilotage ;
- 3 – réalisation de l'audit participatif ;
- 4 – enregistrement complémentaire ;

5 – exploitation des données au Centre national de traitement ;

6 – consolidation des données et production des documents électoraux. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que la liste électorale informatisée, bien que permanente n'est pas définitive ; qu'elle fait l'objet d'une actualisation annuelle au cours de laquelle les réclamations des citoyens en omission, inscription ou radiation sont recueillies et traitées ;

Considérant que dans le cas d'espèce, **pour défaut de renseignement sur son centre de vote**, le requérant a été omis de la liste électorale permanente devant servir pour l'élection présidentielle du 06 mars 2016 ; que par ailleurs, l'intéressé n'a produit aucune réclamation pendant la période d'actualisation ; que dès lors, sa demande doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Brice LAWIN est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice LAWIN, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-